

1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	URBA-SAT-2019-165-R1
DIRECTION :	URBANISME		
SERVICE :	Aménagement du territoire		
DATE :	12 août 2019		
OBJET :	Abrogation de la résolution CV-2019-00-96 « Demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 2 848 070 et 3 415 888 du cadastre du Québec (chemin Petit-Saint-Jean, secteur Saint-Étienne-de-Lauzon) » et Demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 2 847 901, et 2 848 070 du cadastre du Québec (chemin Petit-Saint-Jean, secteur Saint-Étienne-de-Lauzon)		

<p>2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)</p> <p>Le 8 janvier 2019, le mandataire de Construction Gély déposait à la Ville de Lévis une demande d'autorisation destinée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ). Cette demande visait l'obtention d'une autorisation pour un usage autre que l'agriculture, soit l'installation d'une conduite d'égout pluvial, l'excavation d'un fossé et la création d'emprises permanentes et temporaires pour la réalisation des travaux sur les lots 2 848 070 et 3 415 888 du cadastre du Québec (Annexe 1 : Plans de localisation et aire des travaux)</p> <p>Le 17 janvier 2019, les membres du comité consultatif agricole de la Ville de Lévis procédait à l'étude de cette demande. Après analyse et discussion, les membres présents ont recommandé, unanimement, au conseil de la Ville, de donner à la CPTAQ un avis favorable à la demande (Résolution CCA-2019-00-09).</p> <p>Le 11 février 2019, le conseil de Ville adoptait la résolution CV-2019-00-96 donnant un avis favorable à la CPTAQ pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial, l'excavation d'un fossé et la création d'emprises permanentes et temporaires pour la réalisation des travaux sur une partie des lots 2 848 070 et 3 415 888 du cadastre du Québec.</p> <p>Le 2 mai 2019, la CPTAQ produisait un compte rendu de la demande et une orientation préliminaire visant les lots mentionnés (Dossier 423054). La Commission mentionnait que la demande devait être refusée car l'aménagement de la conduite traversait une érablière et se questionnait sur la recherche de trajets différents. Elle évaluait que le site choisi n'était pas le site de moindre impact sur l'agriculture.</p> <p>Le 25 juillet 2019, le requérant déposait à la CPTAQ un amendement à la demande initiale. L'analyse du terrain a permis de découvrir un fossé de ligne entre les lots 2 848 070 et 2 847 901. Afin de minimiser les impacts négatifs, l'installation de la conduite se ferait sous le fossé de ligne et le profil du fossé serait abaissé à l'extrémité de la conduite. Le projet affecterait dans sa nouvelle configuration une partie des lots 2 848 070 et 3 415 888 auxquels s'ajoute une partie du lot 2 847 901.</p> <p>Le 26 juillet 2019, la CPTAQ suspendait l'étude de la demande jusqu'au 31 octobre 2019 afin de permettre à la Ville de transmettre une nouvelle résolution comprenant notamment le nouveau numéro de lot 2 847 901.</p> <p>Le 8 août 2019, l'entrepreneur fournissait une nouvelle version corrigée de son projet. Dans cette version, la conduite serait localisée au même endroit que sur les plans déposés le 25 juillet 2019 à l'exception qu'aucun travail ne serait exécuté sur le lot 3 415 888.</p>

Ainsi, la résolution CV-2019-00-96 devra être abrogée et une nouvelle résolution devra être adoptée en tenant compte de l'avis émis par la CPTAQ et des plans corrigés.

Selon l'article 58.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, la recommandation de la Ville doit tenir compte des critères de l'article 62 de cette loi. De plus, une demande est irrecevable si elle ne respecte pas la réglementation d'urbanisme. Cette demande respecte nos règlements d'urbanisme et l'analyse des critères est jointe à la présente fiche (Annexe 2 - Analyse des critères de l'article 62 de la LPTAAQ).

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Il est proposé d'adopter une résolution pour abroger la résolution CV-2019-00-96 et donner un avis favorable à la demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 2 847 901 et 2 848 070 du cadastre du Québec.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

N/A

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

N/A

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2019-2020-2021)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2019	Impacts 2020	Impacts 2021
N/A				
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)**MONTANT DES COÛTS ARRONDI :****INFORMATION PTI :****Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée****Montant à financer****Source de financement proposée****Commentaires :****7-PERSONNES CONSULTÉES**

Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	

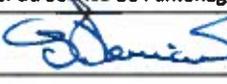
Explication :**8-RECOMMANDATION (énoncé)**

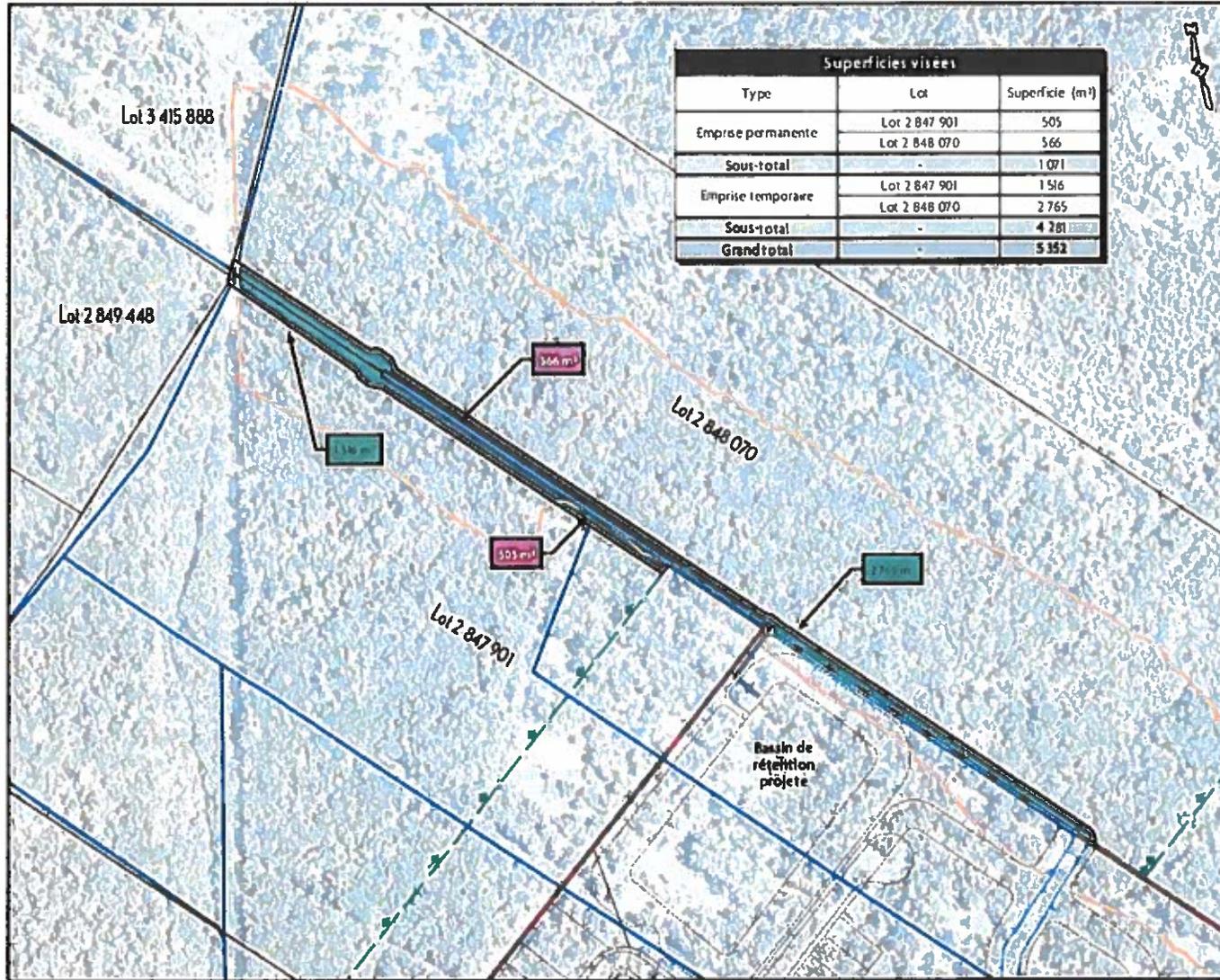
La Direction de l'urbanisme recommande au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville d'abroger la résolution CV-2019-00-96 « Demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 2 848 070 et 3 415 888 du cadastre du Québec (chemin Petit-Saint-Jean, secteur Saint-Étienne-de-Lauzon) » et de donner, à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, un avis favorable pour une utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'une conduite d'égout pluvial, l'excavation d'un fossé et la création d'emprises permanentes et temporaires pour la réalisation des travaux sur une partie des lots 2 847 901 et 2 848 070 du cadastre du Québec (chemin Petit-Saint-Jean, secteur Saint-Étienne-de-Lauzon), et ce, en tenant compte des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, annexés à la présente fiche de prise de décision (Annexe 2).

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES

URBA-SAT-2019-165-R1-ANNEXE 1 – Plans de localisation et aire des travaux

URBA-SAT-2019-165-R1-ANNEXE 2 – Analyse des critères de l'article 62 de la LPTAAQ

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (j/mm/aa)
Sylvain Dionne, urbaniste	Conseiller en urbanisme	12/08/2019
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (j/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	13/08/19
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (j/mm/aa)
Yves Thériault, urbaniste	Chef du Service de l'aménagement du territoire	13/08/19
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (j/mm/aa)
Dominic Deslauriers	Directeur par intérim	13/08/2019
Signature :		
SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE		DATE (j/mm/aa)
 Dominic Deslauriers, directeur général adjoint		13/08/2019



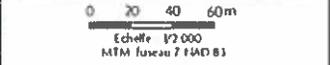
Superficies visées		
Type	Lot	Superficie (m ²)
Emprise permanente	Lot 2 847 901	505
	Lot 2 848 070	566
Sous-total	-	1 071
Emprise temporaire	Lot 2 847 901	1 516
	Lot 2 848 070	2 765
Sous-total	-	4 281
Grandtotal	-	5 352

Légende

- Secteur visé par la demande (0 535 ha)
- Emprise permanente (0 307 ha)
- Emprise temporaire (0 428 ha)
- Projet de développement résidentiel
- Morcellement projeté
- Conduite pluviale projetée (1 200 mm)
- Regard pluvial projeté
- Fossé existant
- Lot existant
- Cours d'eau
- Limite de la zone agricole
- Potentiel acéicole

Gely Construction inc
Demande d'exclusion
Développement domiciliaire Albert-Rousseau
Secteur Saint Étienne-de-Luzon
Levis, Québec

Localisation du secteur visé
- Emprises ajustées -



Source :
Zone agricole (CSDQ 2005)
Hydrographie (Carter, 1972, 1978)
Cribles (carte à l'échelle 1:50 000)
© Gouvernement du Québec, 2019



Août 2019
Révisé par Martin Auger géographe
Approuvé par Aelxandre Deragon, urbaniste

Du 1er 16h30
Cité 0 514 882 4444 Tél. 0 514 882 4444

Analyse de la demande en regard des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec

Critères obligatoires :

- **Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants :**
Selon les données des cartes de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel agricole des sols du lot visé et du secteur est de classe 4 avec des contraintes de surabondance d'eau, de sol pierreux et de basse fertilité.
- **Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture :**
- La conduite souterraine ne nuira pas aux activités agricoles des lots sous couvert forestier considérant qu'elle sera localisée sous un fossé de ligne existant.
- **Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4e du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre a-19.1) :**
Aucune
- **Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale :**
La conduite n'aura aucun impact pour les établissements de production animale.
- **La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté :**
- Le tracé de la conduite d'égout pluvial doit suivre la pente naturelle du sol. Considérant la topographie du site, soit que la pente du terrain se dirige vers la zone agricole, la conduite se doit de passer en zone agricole. Le passage de la conduite sous un fossé existant réduit au maximum les impacts négatifs le boisé.
- **L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles :**
Cette dernière sera maintenue. L'emplacement se situe aux limites du périmètre urbain, aucun morcellement n'est nécessaire et la conduite passera sous un fossé de ligne existant.
- **L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région :**
Aucun effet.
- **La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture :**
- Le critère ne s'applique pas puisqu'aucun morcellement n'est requis.
- **L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique :**
Permettra la réalisation d'un projet résidentiel de 1 100 unités à l'extérieur de la zone verte. Ce qui augmentera la valeur foncière de la ville et la création d'emplois lors de la construction des habitations.
- **Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie :**
Ce critère ne s'applique pas à la présente demande.
- **Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale concernée :**
L'usage agricole est maintenu.

Critères facultatifs :

- **Un avis de non-conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions des documents complémentaires transmis par une municipalité régionale de comté ou une communauté :**
N/A
- **Les conséquences d'un refus pour le demandeur :**
L'abandon du projet de développement résidentiel de 1 100 unités.

Article 58.2 : Espace approprié

Il s'agit d'un espace approprié considérant que le bassin de rétention ne peut s'évacuer ailleurs.